

Mémoire au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)

PROJET RABASKA  
DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RABASKA :  
IMPLANTATION D'UN PORT ET D'UN TERMINAL MÉTHANIER À LÉVIS

d'un Site Unique au Monde

...à une zone pour les usages « indésirables »

**NON MERCI !**

Présenté par : Lise Lachance

Janvier 2007

---

# Un site UNIQUE AU MONDE

patrimoine collectif des québécois

Et notre DROIT DE VIVRE DANS UN ENVIRONNEMENT SAIN  
droit enchâssé dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne



Notre milieu de vie actuel – celui que nous avons choisi et que nous aimons

Nous considérons le milieu de vie que nous avons choisi comme un site UNIQUE AU MONDE avec ses paysages pittoresques, sa vue du fleuve, de l'île d'Orléans et de Québec, son patrimoine, la quiétude des lieux, son environnement sain et par-dessus tout - pour la qualité du tissu social formé des gens qui l'habitent. ET LE PATRIMOINE VIVANT QUI S'EN PRÉOCCUPERA?

Le fleuve Saint-Laurent aussi est une partie importante du patrimoine collectif des québécois et mérite toute notre considération. A qui appartient le lit du fleuve Saint-Laurent? Qui peut le vendre?

Notre « **zone verte permanente** » située le long du fleuve Saint-Laurent est actuellement protégée pour nous et pour les générations futures par la LOI DE PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES DU QUÉBEC ....et est conforme à l'esprit de la Loi sur le développement durable et à notre DROIT DE VIVRE DANS UN ENVIRONNEMENT SAIN.

**le contrat social que  
nous résidents  
pensons avoir !**

la conservation de notre territoire agricole par la CPTAQ

Commission  
de protection  
du territoire agricole

Québec



Accueil Film du site Contact Page Québec Aide Recherche

La mission de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec est la suivante :

- Garantir pour les générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles.
- A ce titre, **assurer la protection du territoire agricole et contribuer à introduire cet objectif au cœur des préoccupations du milieu.**

**Je m'oppose donc à tout changement du zonage agricole actuel pour favoriser Rabaska.**

**Pour l'ensemble du Québec, il ne reste que 4% du territoire des MRC en zone agricole.**

Commission de protection du territoire agricole du Québec, Rapport annuel 2004-2005, page 48

## La Vision de la Ville de Lévis

...et les orientations annoncées à la population - en octobre et décembre 2004



Au Parc de La Martinière

«UN RÉSEAU DE  
GRANDS PARCS  
appelé à devenir le  
signe distinctif de  
Lévis ... »

Journal Municipal  
Ville de Lévis  
8 décembre 2004

**6 octobre 2004**

### ***La Pointe-de-la-Martinière protégée pour les générations futures...***

Journal Municipal – Ville de Lévis- **6 octobre 2004**

« ....Ces terrains font partie d'un magnifique plateau qui donne accès au fleuve en face de l'île d'Orléans et des chutes Montmorency. Leur acquisition par la Ville de Lévis permettra de protéger et de mettre en valeur l'un des plus beaux sites de la région pour le plus grand bénéfice de la population et des générations futures....

....Toutes ces ententes visent **ultimement à constituer un réseau de grands parcs naturels** sur l'ensemble du territoire lévisien.

« **La constitution de ce réseau correspond par ailleurs à la vision que la Ville et les citoyens de Lévis ont clairement exprimée lors de l'exercice de planification stratégique tenu au printemps 2003** ».

***La constitution de ce réseau correspond par ailleurs à la vision que la Ville et les citoyens de Lévis ont clairement exprimée lors de l'exercice de planification stratégique tenu au printemps 2003.... »***

**8 décembre 2004**

### ***Pointe-de-la-Martinière, Un grand parc dédié à la nature***

Journal Municipal – Ville de Lévis – 8 décembre 2004

***Nous pouvons maintenant affirmer que le site de la Pointe-de-la-Martinière, situé à l'extrémité est de la ville, tend à se consolider encore plus....La transaction sera conclue pour la somme de 1\$ à la condition que la Ville aménage ultérieurement cet espace en parc public...Ce vaste espace s'ajoute au Boisé Davida, aux berges de la rivière Etchemin, au parc des Chutes-de-la-Chaudière et au Parcours des Anses pour constituer un réseau de grands parcs appelé à devenir le signe distinctif de Lévis.***

# CPTAQ et protection du territoire agricole de Lauzon-Est

## Jurisprudence

### Début des années 1980

Le site de Pointe de la Martinière a été ciblé par l'industrie du GNL - projet rejeté par les résidants – protégé par la CPTAQ

*« le 11 mars 1980, le juge Trotter de la Cour supérieure<sup>1</sup> donnera raison aux 44 opposants qui évoquent les dispositions de la Loi de protection du territoire agricole pour bloquer les mesures d'expropriation... »*

**...projet abandonné par le promoteur au grand plaisir des résidants**

### Tout au long des années

le territoire de Lauzon-Est maintenant Lévis-Est a été protégé comme territoire agricole. Encore récemment, la CPTAQ a refusé de faire droit à une demande, dont voici quelques extraits

- la qualité agricole du site visé ne peut être considérée comme un argument unique du lotissement résidentiel, mais encore faut-il la considérer, également, comme une **nouvelle intrusion en milieu agricole productif et peut être interprétée comme une source d'incitation pour des demandes similaires dans l'avenir;**
- **la ville de Lévis bénéficie d'espaces disponibles pour le développement résidentiel ;**

La Commission doit également refuser la demande parce qu'elle est susceptible de donner **le signal à des demandes similaires à proximité d'un milieu urbain et ainsi nuire au maintien et au développement futur de l'agriculture dans une zone agricole active.**

Numéro : 332526

Lot : 45-1-P

Superficie : 0,9800 hectare

Cadastre : Saint-Joseph, paroisse de (Lévis)

La grandeur du territoire requis par Rabaska : il faudrait transformer une zone verte permanente protégée par la LOI DE PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES DU QUÉBEC en zonage industriel lourd = tout ça pour un minime nombre de 50 à 70 emplois. Ceci devrait soulever des questions : est-ce le meilleur usage du territoire?

---

<sup>1</sup> Roy Yvan-M. *Opposition aux modifications de la zone agricole de la MRC Desjardins*, 30 mai 1991, p. 6

# LA COMMUNICATION DE L'INFORMATION À LA POPULATION

## une Population informée ...ou obligée de faire confiance et Acte de Foi au Promoteur

....sans connaître les pires conséquences d'un accident?

- Le **30 mars 2006** monsieur Pierre Lainesse, M. Sc. Env. conseiller en hygiène du milieu des Directions de Santé publique de Chaudière-Appalaches et de la Capitale Nationale (pr6)  
« ..Nous demandons au promoteur de présenter un **scénario normalisé** et une sélection pertinente de scénarios alternatifs... Pour chacun de ces scénarios, nous invitons le promoteur à ne pas se limiter au seul seuil de rayonnement thermique qu'il a utilisé dans l'étude d'impact (ex. : 5 kW/m<sup>2</sup>) ....» (p.5)
- Le **25 août 2006**, monsieur Pierre Lainesse  
« .... nous souhaitons toujours obtenir les isocontours de rayonnement thermiques inférieurs à 5 kW/m<sup>2</sup> comme par exemple ceux de 3 kW/m<sup>2</sup> et de 1,6 kW/m<sup>2</sup> puisque le niveau de 5 kW/m<sup>2</sup> ne nous renseigne pas de façon suffisante relativement aux effets sur la santé des personnes potentiellement exposées. .... De la même manière que dans les figures A-12 et A-13 de l'annexe As2, les isocontours devraient représenter tant les distances de la nappe initiale que celles de la nappe à l'équilibre.  
Les réponses de l'initiateur à l'annexe Fs2 nous amènent à lui demander en quoi les méthaniers desservant le port de Cabrillo en Californie sont différents de ceux qui desserviront Rabaska pour que le scénario les concernant donne un diamètre de brèche accidentelle allant jusqu'à 1600 mm par rapport à 750 mm pour les navires desservant RABASKA
- Le 21 mars 2006, monsieur Claude A Ferland, conseiller en sécurité civile pour le Ministère de la sécurité publique demandait : « *Le promoteur peut-il déposer un scénario normalisé pour chacune des composantes du projet afin de montrer les **pires conséquences possibles d'un accident sans tenir compte des mesures de mitigation active?*** »
- Le 22 juin 2006, monsieur Michel Labrie, ing. au Ministère des Transport du Québec, Direction de la Chaudière Appalaches, notait : « La question de l'analyse des risques technologiques est abordée sous plusieurs aspects, notamment celui des risques associés au terrorisme (QC-129). Bien que le promoteur ait considéré cette éventualité en complément de l'étude d'impact, celui-ci semble se soustraire au *principe de précaution* qui devrait guider la détermination des « zones d'exclusion » de façon à minimiser les conséquences potentielles sur la santé et la sûreté du public. En effet, dans le contexte présent d'incertitude scientifique entourant la **norme américaine NFPA 59 A** et devant la **controverse actuelle qui persiste au Congrès américain quant aux distances minimales requises pour l'implantation de telles installations en zone habitée**, nous croyons que des informations additionnelles devraient être présentées dans le cadre de la procédure d'audiences publiques sur l'environnement ».

BEAUCOUP DE QUESTIONS SONT RESTÉES SANS RÉPONSE – CE N'EST RIEN POUR RASSURER LES RÉSIDANTS !

QUELLE NORME AU CANADA DÉTERMINE LA DISTANCE SÉPARATRICE ENTRE LE GAZODUC ET LES PREMIÈRES RÉSIDENCES EN FONCTION DES CONSÉQUENCES D'UN ACCIDENT INDUSTRIEL MAJEUR ?

POURQUOI EST-CE SI DIFFICILE POUR LES RÉSIDANTS DE CONNAÎTRE LA ZONE DE SÉCURITÉ AUTOURS DE CHACUNE DES INSTALLATIONS DE RABASKA ?

# LÉVIS UNE VILLE AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

...ou UN DÉVELOPPEMENT À CONTRE COURANT?

Est-ce que le **besoin** en gaz naturel de la Ville de Lévis – ou même du Québec – justifie d'accepter pour nous et nos enfants - les retombées des émissions de GES pour 35 à 50 ans – surtout dans le contexte de changements climatiques que nous connaissons?

La nouvelle stratégie américaine ne risque-t-elle pas de changer le marché?

## INTÉGRATION DES OBJECTIFS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE - MDDEP

Le développement durable vise à répondre aux besoins essentiels du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.

Ses trois objectifs sont

- le maintien de l'intégrité de l'environnement,
- l'amélioration de l'équité sociale et
- l'amélioration de l'efficacité économique.

Un projet conçu dans une telle perspective doit viser une intégration et un équilibre entre ces trois objectifs - dans le processus de planification et de décision - et inclure la participation des citoyens.

Le projet, de même que ses variantes, doit tenir compte des relations et des interactions entre les différentes composantes des écosystèmes et la satisfaction des besoins de la population.

Directives pour le projet Rabaska – Implantation d'un terminal méthanier infrastructures connexes – Mai 2004  
Ministère de l'environnement – Direction des évaluations environnementales

## Justification du projet ?

- ... un projet équitable – POUR QUI?
- ...le besoin de gaz naturel – POUR QUI?
- ...les «retombées.» des GES pour de 35 à 50 ans - POUR QUI?
- ...le prix de la dépollution pour 35 à 50 ans – POUR QUI?
- les dangers et les risques – POUR QUI?
- le risque acceptable – POUR QUI?
- controverse au Congrès américain – POURQUOI?
- Thomas Mulcair ne voulait pas de ce projet – POURQUOI?

## Conclusion

Au Canada, au Québec, à la ville de Lévis et aux villes voisines, il existe :

- la Charte canadienne des droits et Libertés
- la Charte québécoise des droits et libertés de la personne
- la Loi sur le développement durable qui nous a garanti le **DROIT DE VIVRE DANS UN ENVIRONNEMENT SAIN**
- La Loi de Protection du Territoire et des Activités agricoles du Québec
- les différents règlements municipaux etc

A quoi serviraient toutes ces lois et ces règlements, si aucune de ces FORCES légales ne peut protéger nos droits acquis - notre sécurité – notre droit à la jouissance paisible de nos biens et notre **DROIT DE VIVRE DANS UN ENVIRONNEMENT SAIN – MAINTENANT?**

**SINON, QUI LE POURRA - POUR NOUS - ET POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES?**

Question formulée conjointement avec Jocelyne Leclerc

## D'un Site Unique au Monde

*...à « ...une zone municipale dans laquelle on permettait là plusieurs usages qu'on pourrait qualifier, je dirais quasiment d'« **indésirables** ». Tous les usages qu'on veut pas ailleurs sur le territoire... »*

Le représentant de la Ville de Lévis lors des audiences du BAPE, le 8 décembre 2006 (1085)

**NON MERCI**

Aujourd'hui – personnellement et collectivement - nous avons la responsabilité - de choisir quel milieu de vie et quelle qualité de vie - nous désirons pour nous - et désirons laisser en héritage à nos enfants !  
Des terres agricoles ou des terres ensevelies sous des tonnes de ciment ?

Pour le promoteur – il s'agit d'un projet industriel comme tant d'autres  
Pour nous résidants - c'est de notre milieu de vie  
Et de notre qualité de vie pour nous et pour nos enfants dont il s'agit

Je vous demande et vous remercie de prendre en considération les demandes des résidants qui subiraient les inconvénients de ces installations  
Tant qu'à moi, je n'ai aucune envie de signer un **chèque en blanc** à Rabaska  
Ni le goût de jouer à la **roulette russe** !

**« Cette terre ne nous a pas été laissée en héritage,  
nous l'empruntons à nos arrières petits enfants »**  
proverbe indien



# Charte canadienne des droits et libertés



Ministère de la Justice Department of Justice  
Canada Canada

English

Vie, liberté et sécurité

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale

[http://lois.justice.gc.ca/fr/charte/const\\_fr.html](http://lois.justice.gc.ca/fr/charte/const_fr.html)

Québec  L.R.Q., chapitre C-12

## CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

Droit à la vie.

**1.** Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Personnalité juridique.

Il possède également la personnalité juridique.

1975, c. 6, a. 1; 1982, c. 61, a. 1.

Jouissance paisible des biens.

**6.** Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.

1975, c. 6, a. 6.

C:\Mes documents\Charte des droits et libertés de la personne.htm

Commission  
de protection  
du territoire agricole

Québec 

[Accueil](#) [Plan du site](#) [Courrier](#) [Portail Québec](#) [Aide](#) [Recherche](#)

### Mission

Garantir pour les générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles.

A ce titre, assurer la protection du territoire agricole et contribuer à introduire cet objectif au cœur des préoccupations du milieu.

[http://www.cptaq.gouv.qc.ca/la\\_commission/mission.html](http://www.cptaq.gouv.qc.ca/la_commission/mission.html)

L.R.Q., chapitre P-41,1

**LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES  
ACTIVITÉS AGRICOLES**